

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRÊT DU 28 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/04861

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Janvier 2017 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 15/05620

APPELANTE

Association LES INDIVISIBLES

Paris/France

Représentée par Me Christine AUBERT- MAGUERO, avocat au barreau de PARIS, toque C2241

Assistée de Me Hosni MAATI, avocat au barreau d'ESSONNE

INTIMÉE

Madame Y Y

PARIS

née le à CHATEAUROUX

Représentée par Me Hervé TEMIME, avocat au barreau de PARIS, toque C1537

Assistée de Me Julia MINKOWSKI de l'ASSOCIATION TEMIME, avocat au barreau de PARIS, toque C1537

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Mars 2015 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant :

M. Pierre DILLANGE, Président de chambre

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente de chambre

Un rapport ayant été présenté à l'audience par Monsieur ... dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Pierre DILLANGE, Président de chambre

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente de chambre

Madame Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Pierre DILLANGE, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

Par acte du 8 avril 2015, l'association LES INDIVISIBLES a assigné Jeannette BOUGRAB en vue de faire constater que ses propos tenus lors de différentes émissions de télévision étaient diffamatoires à son encontre et justifiaient une réparation.

Les propos à l'origine de la poursuite étaient les suivants :

Propos tenus lors de l'émission de Ruth ... sur la chaîne de télévision BFM TV le 8 janvier 2015 :

"on a tous eu droit à des nominations aux " Y'a Bon Awards" ce qu'on va garder c'est effectivement ben, à force de les pointer du doigt, à force de dire que Charlie ... ce sont des islamophobes, qu'ils détestent l'Islam, que... moi, je vais vous dire, je pense qu'ils sont coupables, qu'il y a une responsabilité, que quand on dit sans arrêt qu'ils étaient racistes parce qu'ils faisaient telle une et que c'était reporté, quand vous avez des gens qui se disent de telle mouvance et qui disent qu'ils étaient islamophobes ou racistes..."

.. de certains mouvements de gauche... là-dessus j'ai pas de problème à le dire. Y'a Bon Awards, c'est... parce nous on a été nommé avec Elisabeth ..., mais Elisabeth a eu le prix, pas moi..."

"... avec les Indigènes... fait par les Indigènes de la République. Bien sûr qu'ils sont coupables, ils sont coupables. Moi je n'ai pas de... je le dis et j'assume mes propos "

Propos tenus lors du journal de 20 heures sur la chaîne de télévision TF1 le 08 janvier 2015 :

"Tout le monde s'unit autour de Charlie ..., mais il y a encore quelques semaines, on les accusait d'être islamophobes, on les accusait d'être racistes, ils étaient obligés de faire appel à la générosité des lecteurs pour pouvoir survivre et on leur a attribué des Y'a Bon Awards. On les a stigmatisés en leur disant que ce sont eux les racistes, ce sont eux qui portent... On les a pointés du doigt pour les faire assassiner. Et c'est là, la réalité. Et on assassiné douze personnes "

Propos tenus lors de l'émission "Le Grand Journal" sur la chaîne de télévision Canal Plus le 09 janvier 2015 :

"Je suis assez à l'aise parce que Charlie ... avait été nommé aux Y'a Bon Awards, donc vous savez ce qu'est les Y'a Bon Awards" moi, ce que je leur reproche, et enfin je ne reproche pas, je les pointe du doigt en disant qu'ils sont coupables ! Ils sont coupables parce que à force... donc il y avait la ligue d'associations des musulmans de Karim ... qui avait fait un procès pour islamophobie à Stéphane", "il y avait... en disant ils sont islamophobes, ils sont racistes et c'était de manière permanente. Voilà et donc est-ce qu'on doit se dire que ces gens là ont pas une part de responsabilité ' Moi je crois voilà !"

L'association demanderesse a sollicité la condamnation de Jeannette BOUGRAB à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice,

- que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux au choix de l'association et aux frais du défendeur, dans un encadré occupant un quart de page,

- la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code civil, et de la condamner aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement.

Par jugement contradictoire du 18 janvier 2017, la 17eme chambre civile du tribunal de grande instance de PARIS a déclaré irrecevable une attestation produite par la défenderesse le jour de l'audience de plaidoirie, a débouté l'association demanderesse de sa demande, estimant que les propos de Jeannette BOUGRAB ne relèvent que d'une opinion subjective quant à l'impact que les idées véhiculées par la demanderesse ont pu participer d'une suspicion de racisme anti-islamique de nature à encourager les criminels qui ont commis les assassinats du 7 janvier 2015 contre les journalistes de CHARLIE HEBDO. Néanmoins, ces mêmes propos n'imputent aux INDIVISIBLES aucun fait concret de nature à les associer à ces crimes. Aussi l'expression critique de la prise de position idéologique de la défenderesse ne saurait dépasser le débat d'idée, non susceptible d'un débat probatoire, elle n'impute à la demanderesse aucun fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou sa considération.

Cette association a été condamnée à payer à Jeannette BOUGRAB une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

L'association LES INDIVISIBLES a relevé appel de cette décision le 7 mars 2017.

Dans le dernier état de ses écritures elle a soulevé la nullité du jugement déféré, en ce que n'aurait pas été respecté le principe du contradictoire, en entendant des témoins cités par la défenderesse postérieurement à l'ordonnance de clôture.

Subsidiairement, elle a demandé l'infirmité du jugement en ce qu'il a dit que les propos de l'intimée n'étaient pas diffamatoires, que celle-ci soit condamnée à lui payer les sommes de 15000 euros à titre de dommages et intérêts et de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Elle a encore sollicité des mesures de publication judiciaire et la condamnation de l'intimée aux dépens.

Jeannette BOUGRAB a demandé la confirmation du jugement, la condamnation de l'appelante à lui payer 8000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens.

SUR CE,

L'association appelante a soulevé la nullité du jugement déféré, en ce qu'il aurait procédé à l'audition de deux témoins, MM. ... et ..., cités par la demanderesse postérieurement à l'ordonnance de clôture. En ne soulevant pas d'office la nullité de telles citations, au visa de l'article 783 du code de procédure civile, le tribunal aurait violé le principe du contradictoire et sa décision serait nécessairement nulle.

L'intimée a opposé que le texte précité ne vise que les " conclusions " ou " pièces " déposées après l'ordonnance de clôture. En, s'agissant de témoignages oraux dénoncés cinq jours avant l'audience, ils n'ont pu entraver la défense des INDIVISIBLES, qui ont pu d'une part discuter devant le tribunal de la pertinence de ces citations et à qui a d'autre part été offert un contre-interrogatoire de ces mêmes témoins.

Elle rappelle que lors de l'audience le tribunal a fait une exacte application de l'article 783, en rejetant une pièce qu'elle avait envisagé de produire le jour même.

Le jugement fait mention des auditions de témoins litigieuses, sans néanmoins faire état d'un débat quant au principe de celles-ci, ni de leur contenu. Il apparaît en conséquence, au vu de l'ensemble des observations qui précèdent, que ces témoignages n'ont en rien participé de la motivation du jugement déféré. La nullité soulevée par les appelant sera rejetée.

Au fond,

Les appelants considèrent que les propos litigieux leur imputent d'avoir appelé au meurtre des membres de la rédaction de CHARLIE HEBDO commis le 7 janvier 2015, que dès lors il s'agirait d'un fait précis susceptible d'un débat contradictoire, portant atteinte à leur honneur et à leur considération, et donc diffamatoire.

L'intimée, conformément au jugement déféré, considère pour sa part n'avoir pas franchi les limites de sa liberté d'expression, en rappelant le contexte qui a précédé le crime du 7 janvier.

Il ressort des propos litigieux que l'intimée impute aux appelants d'avoir participé, avec d'autres, à une hostilité contre le journal victime de terrorisme, en stigmatisant son islamophobie supposée. Elle a rappelé que ce même journal a depuis plusieurs années été victime d'attaques et même d'un attentat relatifs au fait qu'il dénonçait l'intolérance des islamistes par rapport à sa conception de la laïcité et de la liberté d'expression.

De fait, comme le premier juge, la cour constatera que la dénonciation d'un discours qui n'a pu qu'encourager le passage à l'acte de terroristes ne contient nullement l'imputation d'une association ou une exhortation aux dits actes. Les propos de l'intimée ne relèvent donc que d'une opinion qui, encore une fois, ne vise pas exclusivement l'appelante et ne dépasse pas les limites de sa liberté d'expression.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté l'appelante de l'ensemble de ses

demandes et l'a condamnée à verser à Jeannette BOUGRAB une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande que l'appelante soit encore condamnée à lui payer à ce dernier titre une somme de 1500 euros en cause d'appel.

Elle sera enfin condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement du 18 janvier 2017 en toutes ses dispositions, Y ajoutant,

Condamne l'association LES INDIVISIBLES, à payer à Jeannette BOUGRAB, une somme de 1500euros en cause d'appel,

Condamne la même association aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER